

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 15 janvier 2019 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Susan McKay, M. Scott McDonald, Mme Nancy Draper-Maxsom et M. Thomas Howard.

Également présente, Mme Charlotte Laforest, directrice générale par intérim, ainsi que quelques contribuables.

Absence motivée : Mme Isabelle Patry, conseillère.

Mme Joanne Labadie, Présidente de l'assemblée, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Les questions se retrouvent désormais à la fin du procès-verbal.

19-01-3639

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2018 et des séances extraordinaires du 4, du 12 et du 20 décembre 2018
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de janvier
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Affectation de crédits (Dépenses incompressibles)
 - 5.7 Adoption - Règlement de taxation 01-19 établissant les taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2019
 - 5.8 Offre de service – Renouvellement du mandat à titre de conseillers juridiques pour les années 2019 et 2020
 - 5.9 Appui à une demande de réduction du prix de l'essence
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Avis de motion - Règlement 19-RM-04 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 et le règlement 18-RM-06 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Pontiac
 - 6.2 Dépôt - Règlement 19-RM-04 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 et le règlement 18-RM-06 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Pontiac
 - 6.3 Demande de révision de la nouvelle politique de la société de l'assurance automobile du Québec
- 7. Travaux publics**
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Usine de traitement d'eau - Coûts supplémentaires pour l'installation temporaire des compresseurs - conteneurs
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Acquisition de deux terrains suite aux inondations printanières d'avril et de mai 2017, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Demande de parrainage - Association des artistes du Pontiac
 - 10.2 Demande de soutien – Cercles des fermières
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**

Various reports and correspondence

 - 12.1 -Dépôt de divers rapports municipaux :

- a) animaux
 - b) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
13.1 Registre de correspondance du mois de décembre 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Scott McDonald

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé.

AMENDEMENT

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2018 et des séances extraordinaires du 4, du 12 et du 20 décembre 2018
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de janvier
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Affectation de crédits (Dépenses incompressibles)
 - 5.7 Adoption - Règlement de taxation 01-19 établissant les taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2019
 - 5.8 Offre de service – Renouvellement du mandat à titre de conseillers juridiques pour les années 2019 et 2020
 - 5.9 Appui à une demande de réduction du prix de l'essence
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Avis de motion - Règlement 19-RM-04 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 et le règlement 18-RM-06 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Pontiac
 - 6.2 Dépôt - Règlement 19-RM-04 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 et le règlement 18-RM-06 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Pontiac
 - 6.3 Demande de révision de la nouvelle politique de la société de l'assurance automobile du Québec
- 7. Travaux publics**
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Acquisition de deux terrains suite aux inondations printanières d'avril et de mai 2017, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Demande de parrainage - Association des artistes du Pontiac
 - 10.2 Demande de soutien – Cercles des fermières
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux
 - b) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de décembre 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Thomas Howard

Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec le retrait de l'item 8.1.

Adoptée

19-01-3640

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 4, DU 12 ET DU 20 DÉCEMBRE 2018

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2018 et des séances extraordinaires du 4, du 12 et du 20 décembre 2018.

Adoptée

19-01-3641

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **62 607,47\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 31 décembre 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

19-01-3642

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉAPPROUVÉES

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber

Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 27 novembre 2018 au 22 décembre 2018, le tout pour un total de **932 452,15\$** (voir annexe).

Adoptée

19-01-3643

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE JANVIER 2019

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **5 411,46\$** taxes incluses.

Adoptée

La directrice générale par intérim dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 27 novembre au 22 décembre 2018.

19-01-3644

AFFECTATION DE CRÉDITS (DÉPENSES INCOMPRESSIBLES)

ATTENDU QUE, selon les exigences du Code municipal du Québec et selon le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la Municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles, l'affectation des crédits peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de son fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise que les dépenses dites incompressibles de la nature suivante soient payées sur réception de la facture pour l'année 2019 et qu'un rapport soit soumis au conseil à la réunion suivant le paiement de ces dernières. Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption du budget 2019 ou par une résolution spécifique, ou par engagement de dépenses, à cette fin :

- la rémunération des membres du conseil;
- les salaires des employés municipaux;
- la quote-part des dépenses de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- les dépenses d'huile à chauffage;
- les dépenses d'électricité;
- les dépenses de téléphone;
- les dépenses de carburants;
- le contrat d'assurance pour les biens de la Municipalité;
- le contrat forfaitaire – aviseur légal
- le contrat de conciergerie;
- les contrats de déneigement;
- le contrat de collecte des déchets;
- le contrat pour le préposé aux animaux
- le contrat pour les espaces verts;
- le contrat pour le préposé à l'écocentre;
- le contrat d'entretien pour la photocopieuse;
- le contrat d'entretien pour la machine à timbres;
- le contrat d'entretien pour le système informatique;
- le contrat pour les alarmes;
- le contrat pour les tapis;
- les paiements trimestriels aux bibliothèques;
- les dépenses reliées aux frais de poste et messagerie;
- les versements mensuels aux deux gouvernements;
- l'immatriculation des véhicules et vérifications mécaniques;
- le chlore pour le système d'eau potable;
- le contrat de service Internet;
- le contrat de l'exterminateur;
- contrat – groupe AST (ADP mutuelle de prévention);
- tests d'eau – MRC;
- contribution à l'ADMQ;
- le contrat du vérificateur;
- les autres dépenses de même nature, c'est-à-dire les contrats avec date d'échéance.

Adoptée

19-01-3645

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 01-19 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2019 lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 8 janvier 2019 par le conseiller Thomas Howard;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2019, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Susan McDonald

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Pour l'exécution du budget 2019, les taux de taxes foncières générales (à taux variés), les taux de taxes pour investissements, emprunts et autres, les taux de taxes et tarification pour les services et les compensations seront imposés selon la grille qui suit :

TAXE GÉNÉRALE	
Selon le sommaire du rôle d'évaluation	2019 Taux / 100\$
Par catégorie d'immeubles	Taxe foncière générale
Immeuble non résidentiel	1,0465
Immeuble 6 logements et +	0,7470
Terrain vague	1,2450
Immeuble résiduel	0,6225
Agricole	0,6225
Industriel	0,6225
Total taxes variées (TAUX DE BASE)	0,6225
SERVICE DE LA DETTE : taxes pour emprunts à l'ensemble de la Municipalité	Taxes spéciales
Règl.#03-03 Lagunes 25% L'ENSEMBLE	0,0006
Règl.#05-02 Freightliner #24	0,0017
Règl.#06-10 Asphaltage Chemins	0,0234
Règl.#12-07 International #28	0,0038
Règl.#10-09 Hôtel de Ville	0,0027
Règl#06-11 Omkar & DuMarquis	0,0006
Règl#22-13 Camion-citerne 2014	0,0050
Règl#05-15 Travaux municipaux	0,0154
Règl#01-16 Niveleuse #120	0,0051
Total des taxes spéciales	0,0584
TOTAL TAXES GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE	0,6809
TAUX POUR COMPENSABLES	
Compensables taux de base plus taxes spéciales (0,6225 + ,0584)	0,6809
Compensables taux non résidentiel plus taxes spéciales (1, 0465 + ,0584)	1,1049
Taux pour emprunts pour taxes de secteur	
	2019 taux du 100\$
Règl.#03-03 Quyon lagunes 75%	0,0484
Règl.#06-13 Asphaltage ch Lavigne	0,0138
Règl.#06-14 Asphaltage ch Davis et Soulière	0,0212
Règl.#05-10 Asphaltage Cedarvale , A. Renaud , la détente , Cr Renaud	0,0132
Règl.#07-10 Asphaltage Panorama , McCaffrey	0,0184

Règl#06-11 Omkar 12.5%	0,0351
Règl#06-11 DuMarquis 37.5%	0,0227
Total du Taux sur évaluation	0,1727
	2019 coût par unité
Règl. #15-10 EAU POTABLE QUYON terrain vacant 0.85	130,29\$
Règl. #15-10 EAU POTABLE QUYON résidentiel 1.0	153,29\$
Règl. #15-10 EAU POTABLE QUYON petit commerce 1.15	176,28\$
Règl. #15-10 EAU POTABLE QUYON gros commerce 1.7	260,59\$
Taxes de services taux fixe	
Taxes services	2019 coût par unité
#1 Eau résidentiel	439,82 \$
#30 Eau Petit Commerce	502,28 \$
#31 Eau Gros Commerce	747,12 \$
#2 Égouts résidentiel	303,63 \$
#21 Égouts Petit Commerce	347,21 \$
#22 Égouts Gros Commerce	516,49 \$
Taxes services	2019 coût par bac/conteneur
ORDURES	
#3 Bac ordures résidentiel	143,64 \$
#4 Bac ordures Résidence-commerce	143,64 \$
#23 Bac ordures commercial	143,64 \$
#36 Conteneur ordures 2 v.c.	1 478,04 \$
#37 Conteneur ordures 4 v.c.	2 248,21 \$
#38 Conteneur ordures 6 v.c.	3 254,03 \$
#39 Conteneur ordures 8 v.c.	4 141,58 \$
#40 Conteneur ordures 10 v.c.	5 619,62 \$
RECYCLAGE	
#24 Bac recyclage résidentiel	53,74 \$
#25 Bac recyclage résidence-commerce	53,74 \$
#26 Bac recyclage commercial	53,74 \$
#41 Conteneur recyclage 2 v.c.	515,65 \$
#42 Conteneur recyclage 4 v.c.	784,10 \$
#43 Conteneur recyclage 6 v.c.	1 128,97 \$
#44 Conteneur recyclage 8 v.c.	1 433,30 \$
#45 Conteneur recyclage 10 v.c.	1 934,99 \$

ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300,00\$ **doit être payé en un seul versement pour le 1^{er} mars 2019.**
- 2) tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300,00\$ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :**

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le **1^{er} mars 2019**
- le deuxième versement doit être payé pour le **1^{er} juin 2019**
- le troisième versement doit être payé pour le **1^{er} octobre 2019**

ARTICLE 3 Les taxes et compensations seront payables au bureau du directeur général situé au 2024 Route 148, Pontiac.

ARTICLE 4 **TAUX D'INTÉRÊT**

Tous les comptes à la Municipalité portent intérêt à un taux de **TREIZE POURCENT (13%)** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 5 **TAUX DE PÉNALITÉS**

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce Conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes en souffrance.

ARTICLE 6 **CHÈQUES SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de **VINGT DOLLARS (20,00\$)** seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 01-19 entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-18.

Adoptée

19-01-3646

OFFRE DE SERVICE – RENOUELEMENT DU MANDAT À TITRE DE CONSEILLERS JURIDIQUES POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT l'offre de services de RPGL ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur général ;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de RPGL avocats et de renouveler leur contrat à titre de conseillers juridiques pour les années 2019 et 2020.

Adoptée

19-01-3647

APPUI À UNE DEMANDE DE RÉDUCTION DU PRIX DE L'ESSENCE

ATTENDU QUE les propriétaires des lots 376-0010 et 4 915 754 au cadastre du Québec, situés respectivement au 1189 rue Clarendon et 3000 route 148, propriétés aussi connues sous Poste d'essence Claude Ltée et Casse-croûte chez Sylvie, demandent l'appui des municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans leurs démarches pour être admissibles à une réduction du prix des taxes d'essence;

ATTENDU QU'il n'existe aucune station de service sur 20 km à l'ouest de Gatineau;

ATTENDU QU'une station de service avec dépanneur et station de service avec casse-croûte dans ce secteur auraient des retombées socio-économiques avantageuses pour cette région, autant pour la communauté que pour la population qui y transite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte d'appuyer les propriétaires des lots 376-0010 et 4 915 754 au cadastre du Québec dans leurs démarches afin d'être admissibles à une demande de réduction du prix des taxes d'essence.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre une copie de la présente à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à M. Robert Buissière, député de Gatineau, ainsi qu'aux autres municipalités de la MRC, soit Chelsea, Cantley, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette et Val-des-Monts.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la mairesse et la directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim, ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller **Thomas Howard**, du district **3** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement uniformisé 19-RM-04 pour abroger et remplacer le règlement 17-RM-04 et le règlement 18-RM-06 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac.

DÉPÔT

RÈGLEMENT 19-RM-04 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 17-RM-04 (ET 18-RM-06) CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 12 septembre 2000, la résolution portant le numéro 324-00-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 00-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 avril 2006, le règlement portant le numéro 06-11, par sa résolution portant le numéro 06-05-151, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 8 septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-316, aux

fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 décembre 2012, la résolution portant le numéro 12-12-1388, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 10 janvier 2017, la résolution portant le numéro 17-01-3026, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 13 novembre 2018, la résolution portant le numéro 18-11-3586, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce conseil municipal, soit le 15 janvier 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QU'À CES CAUSES, il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- | | | |
|-----|-----------------------------------|--|
| 3.1 | Bâtiment : | Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets. |
| 3.2 | Bruit : | Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe. |
| 3.3 | Cabane à pêche sur glace : | Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement. |
| 3.4 | Couteau : | Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de |

10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.

- 3.5 **Fumer :** Désigne et inclus toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, le cannabis, les drogues, la vapoteuse, etc.
- 3.6 **Jeux dangereux :** Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.
- 3.7 **Lieu habité :** Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct.
- 3.8 **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Pontiac.
- 3.9 **Parcs :** Signifie les parcs, décrétés par la Municipalité dont la liste est annexée au présent règlement, et situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.
- 3.10 **Propriété publique :** Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.
- 3.11 **Véhicule routier :** Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.
- 3.12 **Voie de circulation :** Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 – BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travail d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou quelconques appareils et qui empêche l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement SAUF pour des travaux de natures agricoles.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes, du bruit que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne responsable d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule utilitaire, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.

- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.

- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée, contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-devant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 7 – PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.

- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.

- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.

Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.

- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.
- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de fumer.
- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelques bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

- 7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.
- 7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort pour une ou des personnes du voisinage.
- Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.
- 7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.
- Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.
- 7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.
- 7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fautive ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.
- 7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.
- 7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (Centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.
- 7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnue par les différents ministères de la Province du Québec.

ARTICLE 8 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vus par le public.

ARTICLE 9 – ARMES

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, faite usage et/ou décharge :

- a) Une arme à feu
- b) Une arme à air ou gaz comprimé
- c) Une arme à ressorts
- d) Un arc
- e) Une arbalète
- f) Une fronde
- g) Un tire-pois
- h) Un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- i) Un couteau
- j) Une épée

- k) Une machette
- l) Un objet similaire à une arme
- m) Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
 - b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
 - c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux
 - d) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
 - e) Sur une propriété publique
- 9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – CABANES À PÊCHE SUR GLACE

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commet une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) D'une amende minimale de 350 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) D'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.
- 12.3 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 – ABROGATION

13.1 Ce règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements portant les numéros 17-RM-04 et 18-RM-06.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ANNEXE

Parc Balharrie
Parc Beaudoin
Parc Luskville
Parc Bellevue
Parc Omkar
Parc Davis
Parc Quyon
Parc des Hirondelles

Adoptée

19-01-3648

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a resserré ses critères de remboursement relatifs aux interventions de désincarcération sur le réseau routier québécois;

ATTENDU QUE cette situation met en péril ce service offert par les services incendie de certaines de nos municipalités;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, de demander à la SAAQ de revoir les modalités de remboursement des interventions de désincarcération réalisées sur le réseau routier québécois afin d'assurer le financement adéquat de ce service offert, la plupart du temps, par les services incendie des municipalités du Québec.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- La Société de l'assurance automobile du Québec
- M. André Fortin, député de Pontiac
- Aux MRC du Québec

Adoptée

19-01-3649

ACQUISITION DE DEUX TERRAINS SUITE AUX INONDATIONS PRINTANIÈRES D'AVRIL ET DE MAI 2017, TEL QUE DEMANDÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE les propriétés mentionnées ici-bas ont subi de lourds dommages lors des inondations printanières;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont choisi de se prévaloir de l'indemnité de départ offerte par le ministère de la Sécurité publique et de céder son terrain à la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires s'engagent à respecter tous les engagements déterminés par le Ministère en vertu du décret 495-2017, soit, notamment:

- Informer leur créancier hypothécaire;
- Obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires;
- Procéder à la démolition de leur résidence en conformité avec les lois et règlements ou l'aliéner à un tiers qui s'assurera de déplacer le bâtiment ;
- Éliminer les fondations en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à acquérir, pour la somme nominale de 1,00\$ chacun, les lots suivants :

- Lot 2 683 172, situé au 107 chemin Bélisle
- Lot 2 683 212, situé au 50 chemin Bord-de-l'Eau.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE les actes de cession et autres actes nécessaires soient préparés par Me Lisa Gallinaro aux frais de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

19-01-3650

DEMANDE DE PARRAINAGE - ASSOCIATION DES ARTISTES DU PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE l'Association des Artistes du Pontiac publie chaque année une brochure dédiée à la promotion de divers organismes et personnes œuvrant dans le domaine artistique de la région;

CONSIDÉRANT la demande de parrainage à cet effet;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE la Municipalité contribue la somme de 250,00 \$ à titre de commandite pour la brochure publiée par l'Association des Artistes du Pontiac.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette somme provienne du poste budgétaire # 02 701 00970.

Adoptée

19-01-3651

DEMANDE DE SOUTIEN – CERCLES DES FERMIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les Cercles de Fermières du Québec sollicitent l'appui des différentes municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les Cercles de Fermières du Québec, par leur bénévolat, soutiennent plusieurs causes locales à travers la province;

CONSIDÉRANT QUE les Cercles de Fermières du Québec distribuent dans les hôpitaux, les CSSS, à certaines églises et auprès des démunis des milliers d'objets faits par ses membres;

CONSIDÉRANT QUE les Cercles de Fermières du Québec distribuent des objets de première nécessité dans les maisons de femmes battues et de soins palliatifs, à Centraide, à la Société du cancer et à la Saint-Vincent-de-Paul, à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE les Cercles de Fermières du Québec amassent des fonds pour de nobles causes, dont la fondation OLO, qui aide les futures mamans dans des milieux

défavorisés à donner naissance à des bébés en santé, Mira qui poursuit l'objectif d'accroître l'autonomie des personnes handicapées et de favoriser leur intégration sociale en leur fournissant des chiens développés et entraînés pour répondre à leurs besoins en adaptation et en réadaptation, ainsi qu'à l'*Associated Country Women of the World* (ACWW), dont le mandat est de financer des projets à travers le monde pour aider les femmes pauvres à changer leur avenir ainsi que celui de leurs enfants;

CONSIDÉRANT QUE plus de 450 municipalités de la province ont appuyé le projet rassembleur des «Tricots graffiti» et que celui-ci a eu des retombées économiques sur toutes les municipalités grâce à la Route des tricots graffiti, qui a permis à plusieurs municipalités de se faire connaître;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est fière d'appuyer le Cercle de Fermières par la fourniture, notamment, d'un local gratuit et de services de photocopies;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU d'appuyer les Cercles de Fermières du Québec dans leur sollicitation d'aide auprès d'autres municipalités.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 1- Joan Belsher Mme Belsher s'informe sur la légalité de l'affichage de la tenue de la réunion du budget du 20 décembre.
- 2- Christian Lauzon M. Lauzon exprime ses préoccupations face à la l'entretien de la patinoire du Parc Davis.
M. Lauzon indique qu'il n'a pas vu les appels d'offres au site de la Municipalité.
- 3- Kevin Brady M. Brady s'informe auprès des conseillers à savoir s'ils pensent avoir reçu suffisamment d'information avant d'avoir pris une décision face au compostage.
- 4- Sue Lamont Mme Lamont demande si l'adoption du budget est conforme au Code municipal.
Mme Lamont demande si l'avis juridique peut être partagé avec les citoyens.
- 5- Anita Trudeau Mme Trudeau demande pour le rapport du vérificateur sur le budget.
- 6- Bill Twolan M. Twolan exprime sa déception face au court avis pour la réunion du budget. Il demande si les conseillers ont lu le Code municipal.
- 7- Carl Hager M. Hager veut s'assurer que la Municipalité dépense les argents des taxes de façon consciencieuse.
- 8- Andrea Goffart Mme Goffart exprime son mécontentement avec le programme de compostage et demande à la mairesse si elle est prête à travailler avec les citoyens face à cette situation.
Mme Goffart demande quelle action la mairesse entend prendre pour ce faire.
- 9- Diane Lacasse Mme Lacasse exprime son insatisfaction avec les conditions du centre communautaire de Luskville.
- 10- Thomas Soulière M. Soulière revient sur la question de l'utilisation des médias sociaux pour annoncer les réunions et exprime que ce n'est pas une courtoisie, mais que la Municipalité a l'obligation légale de s'en servir.

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 11- Peter Erwin | M. Erwin demande comment le conseil est arrivé à la décision d'augmenter le taux de taxes pour les trois prochaines années. M. Erwin s'informe à savoir si la dette sera augmentée. |
| 12- Bill Twolan,
13- Joan Belsher | M. Twolan et Mme Belsher ont des questions concernant un dossier des ressources humaines. |
| 14- Christian Lauzon | M. Lauzon s'informe à savoir pourquoi la Municipalité n'a pas communiqué avec lui pour l'aviser que l'appel d'offres pour les patinoires était affiché. |
| 15- Roger Larose | M. Larose explique que les soumissions de moins de 25000\$ n'ont pas besoin d'être affichées. |
| 16- Andrea Goffart | Mme Goffart répète sa question demandant à la mairesse si elle est intéressée à travailler avec les citoyens et comment. |
| 17- Sue Lamont | Mme Lamont demande si le plan triennal est compris dans le 4% du taux de taxe. |
| 18- Roch Fillion | M. Fillion demande quand les réparations au chemin de la Montagne débiteront.

M. Fillion demande s'il serait possible de réparer les nids de poules. |
| 19- Sue Lamont | Mme Lamont demande si une vérification judiciaire est effectuée pour les nouveaux employés. |
| 20- Tom Soulière | M. Soulière a demandé de clarifier la question de l'affichage des réunions à l'internet. |
| 21- Ricky Knox | M. Knox suggère que la Municipalité étudie la possibilité de gérer ses propres ordures et recyclage afin de voir s'il y aura possibilité d'épargne. |
| 22- Anita Trudeau | Mme Trudeau pose une question au niveau des ressources humaines. |
| 23- Suzanne Paulin | Mme Paulin a une question au niveau du processus pour municipaliser un chemin privé. |

19-01-3652

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est

Proposé par: Susan McKay
Appuyé par: Scott McDonald

ET RÉSOLU de lever la séance à 22h00 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRESSE

DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».